

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 128

**« LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES
PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D’UN
ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS »**

déposé par

Denise Loiselle

M.A.P.-MM

22 mars 2018

PRÉSENTATION DE L'AUTEURE

Elle est détentrice d'une maîtrise en administration publique en management municipal de l'École Nationale d'Administration Publique affiliée à l'Université du Québec (2011).

Elle est détentrice d'une formation à la direction générale d'une municipalité de l'Union des Municipalités du Québec (2012).

Elle est conseillère municipale à Mont-Saint-Hilaire (2005-2009).

Elle est administratrice sur le conseil d'administration du Réseau des Élues Municipales de la Montérégie-Est (2005-2013).

Elle est membre (2005-2009) et présidente (2009-2013) du conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation de Mont-Saint-Hilaire lequel accepte les animaux de compagnie.

Elle siège sur d'autres conseils d'administration socio-communautaires.

En 2011, elle dépose en collaboration avec Johanne Tassé, fondatrice des Centres d'Adoption des Animaux de Compagnie du Québec (caacQ) auprès de l'Union des Municipalités du Québec, un document de réflexions sur « La problématique des fourrières municipales au Québec ».

Des rencontres sur le contrôle animalier ont été entreprises auprès de municipalités de la Montérégie.

Le 29 octobre 2011, conférencière à l'atelier citoyen pour la caacQ.

Elle participe au transfert de 24 chiens pour adoption à la Humane Society de Toronto pour la caacQ.

Elle organise une visite à la Ottawa Humane Society pour des élus municipaux.

Le 6 mars 2012, elle s'exprime dans le journal local « Pour un service animalier responsable et efficace ».

Le 29 septembre 2015, elle dépose un mémoire sur la « *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* » à l'Assemblée nationale du Québec.

Elle considère que le projet de loi n° 128 « *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* » est un enjeu important pour notre société.

TABLES DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION	4
---------------------------	----------

PARTIE I

ANALYSE

RAPPORT FINAL

COMITÉ DE TRAVAIL SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS DANGEREUX	24
---	-----------

PARTIE II

ANALYSE

PROJET DE LOI N° 128

« LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS »	47
---	-----------

PARTIE III

SUIVI

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 54

« LOI VISANT L'AMÉLIORATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL »	56
--	-----------

AVANT-PROPOS

Le 8 juin 2016, le décès tragique d'une citoyenne de Montréal, victime d'une « présumé pitbull », servait d'élément catalysateur par sa médiatisation sur les problèmes de sécurité pour la population en relation avec les risques des morsures canines ainsi que les traitements inappropriés envers les animaux de compagnie.



INTRODUCTION

Le mémoire se présente en trois parties :

- L'analyse s'appuie sur l'exposé du rapport final par le Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux avec une présentation de questionnements ou de réflexions en relation avec les consultations externes, les constats, les enjeux et les recommandations.
- L'analyse du projet de loi n° 128 « *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.* » est accompagnée de questionnements et de commentaires sur plusieurs articles pour réflexions avant son adoption.
- L'analyse du suivi du mémoire sur la « Loi visant l'amélioration du statut juridique de l'animal » déposé le 29 septembre 2015 comme indicateur sur la participation citoyenne dans un dossier.

PARTIE I
ANALYSE
RAPPORT FINAL
COMITÉ DE TRAVAIL
SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS DANGEREUX

Le 9 juin 2016, le ministère de la Sécurité publique (MSP) exprimait publiquement son intention de créer un Comité de travail sur l'encadrement des chiens potentiellement dangereux, d'en assumer la présidence et de coordonner les travaux de consultations.

L'analyse s'appuie sur l'exposé du rapport final par le Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux avec une présentation de questionnements ou de réflexions en relation avec les consultations externes, les constats, les enjeux et les recommandations.

1. Mise en contexte

Les membres sélectionnés du comité de travail étaient composés de représentants du

- Ministère de la Sécurité Publique
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);
- Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);
- Union des municipalités du Québec (UMQ)
- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

Le 31 août 2016 était la date butoir dudit comité ministériel pour

- dresser un portrait de la situation des chiens dangereux au Québec;
- recenser les meilleures pratiques municipales, canadiennes et internationales en vigueur et s'en inspirer;
- mener une réflexion pour savoir quel est le meilleur modèle pour le contexte québécois;
- formuler des recommandations au plus tard le 31 août 2016.

Dans le cadre du traitement d'un dossier complexe doté d'une grande sensibilité citoyenne, *pourquoi* une période de moins de trois mois au calendrier était imposée au Comité de travail ? Le futur projet de loi n° 128 était déposé le 13 avril 2017.

CONSULTATIONS EXTERNES

2. Démarche des membres du comité

Il est écrit que « *Chacun des membres du comité a apporté sa contribution particulière aux travaux.* »

- **Le MAMOT**

Quelles sont les 525 municipalités qui ont fournies une copie de leur réglementation sur les animaux domestiques?

Est-ce que l'on peut présumer que ce sont 525 municipalités avec réglementation sur les 1 110 municipalités au Québec?

- **L'UMQ**

Il y aurait eu une rencontre le 29 juin 2016 avec des représentants de différentes municipalités, lesquels?

- **La FQM**

Quels sont les 315 membres de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui ont répondu au sondage?

De plus, quel était le questionnaire transmis pour le sondage?

- **Le MAPAQ**

Quelle était la référence de l'expérience ontarienne et ses résultats?

Pour consultation des données sur le programme « Gestion des expositions à risque de rage »

Source : <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/rage/>

- **L'OMVQ**

Le 8 juillet 2016, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec déposait son rapport au Comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux.

Les 11 spécialistes participants au rapport étaient

- Dr Joël Bergeron, m.v.
- Dre Cindy Charrette, m.v.
- Dre Diane Frank, m.v., DACVB
- Dr Martin Godbout, m.v., M.Sc., DACVB
- Dre Suzanne Lecomte, m.v.
- Dre Geneviève Lessard, m.v.
- Dr Vincent Paradis, m.v.
- Dr Michel Pepin, m.v., retraité
- Dre Angélique Perrier-Edmunds, m.v.
- Dre Valérie Trudel, m.v.
- Mme Suzie Prince, CRHA, CPA, MBA

Pour consultation du rapport

Source <https://www.omvq.qc.ca/DATA/TEXTEDOC/Rapport-de-l-OMVQ-au-comite-ministeriel-sur-les-chiens-dangereux--27-juillet-2016.pdf>

- **Le MSP**

Quelles sont les résultats des consultations auprès de l'ensemble des corps de police du Québec ainsi que des ministères et organismes pour l'obtention maximale d'informations?

En référence à la page 25 du rapport du Comité de travail au numéro 7.

Résultats des consultations, il est écrit :

« Plus de quarante organismes ou parties ayant un intérêt pour l'encadrement des chiens ont été sollicités par le MSP, et, sur recommandation des membres du Comité de travail. La plupart l'ont été par le biais d'une lettre ou d'un courriel. Pour d'autres, des rencontres en personne ou par conférence téléphonique ont eu lieu afin de permettre à tous de bien saisir les enjeux, d'entendre les préoccupations ou de comprendre les procédures actuelles.

Les résultats des consultations menées convergent en faveur d'un meilleur encadrement des chiens dangereux au Québec, incluant les organismes travaillant auprès des communautés autochtones.

On peut regrouper les résultats en trois catégories :

- ceux en faveur de l'interdiction des pitbulls et de l'encadrement des chiens dangereux;
- ceux en défaveur de l'interdiction des pitbulls et en faveur de l'encadrement des chiens dangereux;
- ceux qui n'ont donné lieu à aucune position. »

Il est aussi écrit en référence au sondage CROP-La Presse du 23 juin 2016, « près de 70% de la population du Québec est en faveur de l'interdiction des chiens de type pitbull. »

En consultant le Rapport de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à la page 34 no 10 Suggestions d'organisations à consulter :

1. Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux;
2. Association vétérinaire québécoise de médecine de refuge;
3. ANIMA-Québec (Programme de certification des élevages);
4. Association québécoise des SPA/SPCA (milieu des refuges);
5. INSPQ et/ou MSSS (Enjeux en milieu hospitalier);
6. Policiers (Premiers intervenants. Responsables de l'application des règlements);
7. Regroupement québécois des intervenants en éducation canine;
8. Comité étudiant sur le bien-être animal de la Faculté de médecine vétérinaire (programme d'intervention en milieu scolaire);
9. Proches des victimes ou les victimes.

Est-ce que l'on peut présumer que les associations, les organismes et autres ci-haut mentionnés ont aussi été consultés?

À l'exception du rapport déposé par l'OMVQ, expertise en santé animale, au Comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux lequel peut être consulté directement sur leur site Web; les autres consultations par lettre ou courriel, des rencontres en personne ou par conférence téléphonique ne sont pas disponibles.

CONSTATS DU COMITÉ

La population canine au Québec est estimée selon l'OMVQ et l'AMVQ :

- En référence avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) :
en 2012, on estimait à près de 900 000 chiens.
- En référence avec l'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) :
en 2016, on estimait à un peu plus de 1 million de chiens.

Au Québec, en quatre ans, on estimerait l'augmentation à plus de 100 000 chiens soit 25 000 chiens par année, *d'où viennent-ils?*

3. Le portrait de la situation des chiens dangereux au Québec

- Les données relatives à l'encadrement des chiens sont difficile à obtenir et doivent être utilisées avec prudence, car plusieurs d'entre elles comportent des biais ou sont incomplètes.
- L'absence d'un enregistrement obligatoire des chiens dans chacune des municipalités du Québec ou encore l'application inégale relative à l'enregistrement des chiens en vertu des règlements municipaux peuvent expliquer en partie le manque de fiabilité des données.
- Par ailleurs, peu d'études sur la situation ont été réalisées au Québec.
- En raison de ces éléments, il est donc difficile d'avoir un portrait juste de la réalité du problème.
- Les morsures de chien sont un problème de sécurité publique et de santé publique ayant des répercussions importantes pour les victimes qui sont principalement des enfants.
- Les séquelles des morsures de chien ne sont pas seulement d'ordre physique, mais aussi d'ordre psychologique.

- Les coûts des soins en santé (cliniques privées, psychologues, soins en médecine vétérinaire lorsque la victime est un animal, etc.) sont difficiles à évaluer en raison de l'absence de données mais demeurent de toute évidence, importants.
- Plusieurs cas de morsures causant des lésions ne sont pas rapportés aux municipalités par les intervenants de première ligne, ce qui empêche les municipalités de prendre les mesures prévues en vertu de leur réglementation pour intervenir auprès du propriétaire de l'animal.
- La levée du secret professionnel pour rapporter les cas de morsure aux municipalités est une contrainte légale importante.

En raison des éléments, (données relatives, absence d'enregistrement obligatoire des chiens et peu d'études), il serait difficile d'avoir un portrait juste de la réalité du problème

Pour les intervenants de première ligne, (médecin et médecin vétérinaire), la levée du secret professionnel et des obligations de confidentialité leur permettrait de compléter une déclaration ou un formulaire; *pourquoi* pas à l'exemple du coroner sur chaque incident avec un chien.

Le policier dans sa pratique doit remettre le numéro du rapport d'incident à la victime ou à une personne l'accompagnant, mais il n'est pas indiqué qu'il a l'obligation de rapporter l'événement à la municipalité, *pourquoi* il n'aurait pas l'obligation de le faire.

CONSTATS DU COMITÉ

4. L'encadrement des chiens dangereux au Québec : les lois et les règlements applicables.

- Aucune loi québécoise n'encadre les chiens dangereux.
- Les victimes de morsures canines peuvent néanmoins avoir des recours légaux pour obtenir des dédommagements.

- Plusieurs municipalités ont une réglementation leur permettant l'encadrement des chiens. Cette réglementation est disparate. Certaines municipalités se limitent à une licence obligatoire, d'autres interdisent une ou des races alors que certaines ont plutôt opté pour une déclaration de chien dangereux permettant des mesures d'encadrement plus sévères pour ce type de chien.
- Les municipalités sont habilitées à encadrer les chiens dangereux. Toutefois, le manque de connaissances, la disparité des règlements municipaux et le manque de ressources destinées à intervenir auprès des chiens peuvent expliquer les difficultés d'application de leurs règlements.

Le contrôle des animaux de compagnie est un « service public » délégué à la municipalité donc habilitées pour l'encadrement des chiens dangereux mais

Manque de connaissances sur les lois et leurs applications ?

- Code civil du Québec;
- Code criminel;
- Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;
- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (abrogée);
- Loi sur les compétences municipales;

Disparité des règlements municipaux sur les 1110 municipalités locales

- Municipalité avec réglementation;
- Municipalité sans réglementation;
- Une municipalité peut adopter ses propres critères de réglementation sur le contrôle des animaux de compagnie.

Manque de ressources sur quoi

Services animaliers ou autres;

Ressources humaines qualifiées;

Ressources financières.

Des réflexions qui questionnent le contrôle animalier municipal.

CONSTATS DU COMITÉ

5. L'encadrement des chiens dangereux : ailleurs au Canada ou dans d'autres pays

« Plusieurs villes canadiennes ainsi que plusieurs pays ont adopté des lois ou des règlements visant l'encadrement des chiens, »

En référence : l'Ontario, la Ville de Calgary, la Catalogne en Espagne, la France.

Réflexion du comité de travail sur les lois ou les règlements : « Ils sont tellement nombreux à l'avoir fait qu'il nous était impossible, considérant les délais impartis pour la réalisation de ce rapport, d'en faire une analyse exhaustive. »

Pour le comité de travail, les facteurs de succès pour assurer une baisse significative des incidents impliquant des chiens nécessitent la mise en place d'un ensemble de mesures :

- Une application rigoureuse des lois et règlements;
- La disponibilité des ressources habilitées à accompagner les propriétaires de chiens;
- L'obligation pour les intervenants de première ligne de déclarer à la municipalité ou aux autorités compétentes les cas de morsures de chiens causant des lésions;
- Des montants d'amende suffisamment élevés pour être dissuasifs;
- Une responsabilisation accrue des propriétaires de chiens;
- Une identification permanente obligatoire par micropuce;
- Le déploiement d'une campagne de sensibilisation et d'éducation du public.

Est-ce qu'il n'y aurait pas deux omissions dans les facteurs de succès

L'obligation de la stérilisation et de l'enregistrement des chiens.

CONSTATS DU COMITÉ

6. Dangerosité des chiens

- Même si les résultats *des études sur la dangerosité des chiens de type pitbull ne sont pas uniformes* et ne permettent pas de conclure *hors de tout doute* à la nécessité ou à l'efficacité de bannir ces chiens ou de les contrôler, il demeure que ceux-ci peuvent présenter des comportements dangereux et sont en mesure d'infliger des blessures importantes ou mortelles.
- Dans la définition de ce qu'est un chien potentiellement dangereux, *le critère de 20kg* est un facteur important à considérer compte tenu de la force de leur mâchoire et du risque accru de blessure sévère.

Est-ce que l'on peut questionner le critère de 20kg comme dangerosité d'un chien?

Par exemple, le Saint-Bernard est un chien d'un poids de 51kg à 100kg avec une taille de 62 à 90cm.

Est-ce qu'il serait sur la liste des chiens potentiellement dangereux?

Une information importante : « Une étude publiée au début du mois d'août indique que les chercheurs ont réussi à identifier une douzaine de gènes qui seraient liés à la peur et à l'agression chez le chien. Il n'a pas été possible de faire l'analyse de cette étude, mais les résultats peuvent laisser espérer une éventuelle classification de la dangerosité basée sur des critères génétiques bien définis. »

Est-ce que le membre du comité représentant de l'OMVQ continuera le suivi de cette étude ?

Est-ce qu'il ne serait pas opportun, suite à la déclaration d'une morsure canine, que l'on procède à l'évaluation de l'état de santé du chien et, vérifier si la réaction de l'animal ne serait pas consécutive à de la maltraitance?

CONSTATS DU COMITÉ

7. Résultats des consultations

- L'encadrement des chiens dangereux reçoit un appui unanime.
- Le bannissement d'une race ou d'un type de chien, notamment les pitbulls, polarise les débats.
- Les facteurs de succès d'un encadrement des chiens dangereux ou potentiellement dangereux sont que les lois et règlements soient uniformes, clairs et faciles d'application pour les agents ayant à les faire respecter ainsi que pour les citoyens qui devront s'y conformer.

POINTS SAILLANTS DES ENJEUX DU COMITÉ

8. Principaux enjeux

En résumé

8.1 Bannissement d'une ou de plusieurs races

- ☐ Le bannissement d'une ou de plusieurs races ne fait pas consensus au sein de la société québécoise.

8.2 Identification d'une race et évaluations comportementales

- ☐ L'identification adéquate d'une race de chien pose des défis.
- ☐ Les experts sont face à un dilemme éthique et déontologique.
- ☐ L'évaluation comportementale prend une dimension primordiale au moment de déterminer le risque potentiel qu'un chien représente surtout au niveau de sa dangerosité.

- ☐ Personne ne peut donner l'assurance qu'un chien ne sera pas éventuellement agressif ou dangereux.

8.3 Application des règlements municipaux

- ☐ Plusieurs municipalités ont adopté des règlements visant l'encadrement des chiens.
- ☐ Leur application est très variable et souvent minimale à cause de diverses contraintes.
- ☐ Les règlements ne sont pas uniformes.
- ☐ L'application des règlements sont parfois difficiles pour les policiers et les mandataires des municipalités en matière de gestion des animaux errants.
- ☐ Des mesures transitoires sont à prévoir.

Exception

- Les chiens servant à certaines fonctions comme dans la police, dans la défense nationale, dans les agences de sécurité privées (la possession de tels chiens à des fins personnelles n'est pas prise en compte);
- Les chiens utilisés à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement lorsqu'ils sont gardés dans un établissement d'enseignement ou de recherche reconnu;
- Les chiens d'assistance.

8.4 L'autonomie municipale

- ☐ Le respect de l'engagement pris dans la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités et tenir compte des capacités des municipalités qui peuvent varier en fonction de leur tailles ou de leurs particularités géographiques.

En référence à la loi n° 122 « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.* » Le gouvernement concrétise ainsi son engagement de reconnaître les municipalités comme les véritables gouvernements de proximité qu'elles sont.

Source : https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Muni_express/PL_122_version_administrative.pdf

8.5 Respect des réalités locales

- ☐ Le Québec est un grand territoire.
 - Spécificités culturelles régionales, de la diversité des milieux et des besoins particuliers
 - La structure, l'organisation et les ressources des villes et municipalités sont variables ainsi que leur organisation en gestion animalière.
- ☐ Des enjeux importants
 - Le soutien à l'application de la réglementation surtout dans les petites municipalités,
 - Le financement des mesures permettant l'émergence d'organismes spécialisés dans l'application de la réglementation municipale.
 - L'évaluation du coût pour les municipalités
 - L'aide pour l'application de la réglementation.

8.6 Responsabilisation du propriétaire

- ☐ La responsabilisation des propriétaires de chiens.
- ☐ Le contrôle du chien appartient au propriétaire ainsi qu'à la sécurité des personnes et d'autres animaux tant dans les lieux privés que dans les lieux publics.
- ☐ L'approche centrée sur la responsabilisation des propriétaires de chien est à privilégier pour atteindre l'objectif de la sécurité publique.

8.7 Sensibilisation et éducation de la population

- ☐ Campagnes de sensibilisation
 - Chien en laisse, respect des aires d'exercice canin et des parcs, etc...
 - Agir sur l'animal, sur le propriétaire de l'animal et sur l'environnement.
 - L'éducation de la population, des enfants et des propriétaires d'animaux est primordiale.

8.8 Obtention d'informations fiables

- ☐ Aucune procédure d'enregistrement centralisé de tous les chiens ou de déclaration obligatoire de morsure de chien n'existe au Québec.

- ❑ Le recensement des données permettrait d'en connaître la fréquence, les circonstances et la gravité des incidents et de colliger toute l'information pertinente afin de mieux agir en amont, de cibler les interventions et de faire de la prévention.

8.9 Délai d'observation des chiens mordeurs pour écarter les risques de rage.

- ❑ Il est impératif que la loi provinciale (ou municipale) édicte qu'un animal mordeur soit mis sous observation pendant au moins 10 jours avant d'être euthanasié.

8.10 Encadrement de l'élevage des chiens

- ❑ La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (loi B-3.1) ainsi que le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens comportent différents éléments qui encadrent la pratique d'élevage de chiens dont plusieurs des dispositions contribuent indirectement à la prévention du développement de comportements agressifs chez les chiens.

En référence ⁽⁶⁵⁾ dans le rapport du comité :

Loi B-3.1 : Interdiction de dresser un animal pour le combat et d'être propriétaire ou de détenir de l'équipement ou des structures destinés au combat d'animaux (art.9). Obligation pour un propriétaire de chien de fournir à ce dernier la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques (art.8).

- ❑ ANIMA-QUÉBEC a élaboré un vaste programme de certification des lieux d'élevage et il pourrait être mis à contribution dans la mise en œuvre d'une surveillance accrue.

En référence ⁽⁶⁶⁾ dans le rapport du comité :

<http://www.animaquebec.com/certification>, consulté le 13 juillet 2016.

8.11 Assurance responsabilité

- ❑ Au Bureau d'assurance du Canada (BAC), la quasi-totalité des compagnies d'assurance refusent d'assurer les propriétaires de chiens de type pitbull et de certaines autres races et elles peuvent résilier la police d'assurance d'un client qui devient propriétaire de ce type de chien.

L'encadrement des points saillants sur les enjeux du comité de travail imposera des défis législatif, administratif, organisationnel, financier pour les municipalités en plus, de la responsabilisation pour le propriétaire du chien et de la population avec ou sans animal de compagnie.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

9. Recommandations du Comité

- ☐ Une législation québécoise
- ☐ Une réglementation municipale harmonisée
- ☐ Déclaration obligatoire des morsures
- ☐ Campagne de sensibilisation

9.1 Une législation québécoise

« Le comité s'est penché sur l'analyse des trois scénarios qui permettraient au gouvernement de mieux encadrer les chiens dangereux. Chacun deux comporte des avantages et des inconvénients. »

Le choix du comité est le Scénario 2 :

Identification des caractéristiques spécifiques des chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux qui seraient à encadrer, incluant les chiens de type pitbull, et mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux. »

« Avantages

- ✓ Uniformise l'encadrement des chiens dangereux sur le territoire québécois.
- ✓ Selon la nature des caractéristiques identifiées, s'appuie sur les principaux facteurs de risque menant aux comportements inadéquats pouvant susciter des blessures graves ou mortelles.
- ✓ Pourrait atténuer les critiques anticipées des opposants à l'interdiction des races de chien.
- ✓ Pourrait rallier certains groupes et individus, notamment les victimes, en faveur de mesures plus contraignantes pour certains types de chiens.

- ✓ Axé sur la responsabilisation des propriétaires.
- ✓ Favorise l'autonomie municipale.
- ✓ Démonstre la volonté du gouvernement d'encadrer les chiens dangereux ou potentiellement dangereux.
- ✓ Cette option est appuyée par des données scientifiques probantes.
- ✓ Identifie différents facteurs de risque permettant de protéger efficacement différents types de victimes dans différents contextes.

Inconvénients

- ✓ Est susceptible de viser un plus grand nombre de races que le scénario 1. Il risque donc d'avoir un impact sur un plus grand nombre de propriétaires même si leur chien n'a jamais démontré de signes d'agressivité. »

Tableau du Scénario 2

- ✓ Identification de caractéristiques spécifiques de chiens qui seraient réputés dangereux (les chiens de type pitbull sont catégorisés dangereux) ou potentiellement dangereux.
- ✓ Les caractéristiques des chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux seraient énumérées dans une annexe qui pourrait être modifié par décret.
- ✓ Pour ces chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux, les mesures d'encadrement prévues pour les chiens déclarés dangereux ou potentiellement dangereux d'appliqueraient automatiquement.

Pour les trois scénarios,

le comité de travail s'inspire de la « Loi sur la sécurité des piscines résidentielles » (S-3.1.02)

1. Procédure visant à faire déclarer un chien dangereux (critères à prévoir dans la loi).
2. Pouvoir du gouvernement d'établir par règlement des mesures d'encadrement des chiens dangereux ou potentiellement dangereux.
3. Pouvoirs des municipalités :
 - responsabilité de veiller au respect du règlement du gouvernement;
 - capacité d'intenter toute poursuite pénale devant une cour municipale pour une infraction au règlement;
 - argent des amendes revenant aux municipalités;

- adoption possible de mesures d'encadrement des chiens plus sévères que celles prévues par règlement du gouvernement.
- 4. Dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur des mesures adoptées et mesures d'exception pour certaines situations (chiens policiers, chiens d'aide, etc.) et pour les cas de transit.
- 5. Application de la loi par le ministre de la Sécurité publique.

Comme le contrôle animalier est de compétence municipale, l'application des mesures législatives sera sous leur responsabilité de chaque municipalité avec les « inspecteurs municipaux » appuyés par les policiers par contre, elle ne pourra pas changer le classement de l'animal sans obtenir l'information dont disposent d'autres intervenants tels que les médecins vétérinaires, les policiers et les médecins.

Le comité recommande un registre pour consigner toutes les données sur le nombre de chiens dangereux et potentiellement dangereux ainsi que le nombre d'agressions canines sur leur territoire.

De plus, l'implantation d'une centrale de données pour l'évaluation des mesures.

Est-ce qu'il y aura l'implantation d'une réorganisation de la gestion animalière avec l'encadrement du contrôle des chiens pour les 1 110 municipalités urbaines ou rurales avec ou sans réglementation au Québec?

9.2 Une réglementation municipale harmonisée

Le comité considère que l'Union des Municipalités (UMQ) et la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) pourraient être mis à contribution pour l'harmonisation d'une réglementation.

L'enregistrement « obligatoire » des chiens permettrait le financement de la gestion animalière d'une municipalité.

Sur le territoire québécois, il y a des réalités locales et régionales pour les municipalités.

L'application d'une réglementation « identique » pour l'ensemble des municipalités est réaliste mais le financement de la gestion animalière avec l'enregistrement obligatoire des chiens ou la vente des

médailles n'est-elle pas utopique en regard du nombre d'habitants pour chacune des municipalités sur l'ensemble du territoire québécois ?

Municipalités locales

721	de moins de 2 000 hab.
285	de 2 000 à 9 999 hab.
59	de 10 000 à 24 999 hab.
35	de 25 000 à 99 999 hab.
10	de 100 000 hab. et plus

Source : Décret de population pour 2016 : Décret 1125-2015 du 16 décembre 2015,
Gazette officielle du Québec, partie 2, 30 décembre 2015. Estimation au 1^{er} juillet 2015.

9.3 Déclaration obligatoire des morsures

« Bien que la procédure précise de signalement obligatoire des morsures reste à définir pour les différents intervenants (médecins vétérinaires, policiers, médecins) et que les coûts restent à examiner, les formulaires et autres documents permettant d'instaurer une procédure standardisée seront à élaborer. »

Est-ce que le ministère de la Sécurité publique serait responsable de l'élaboration d'une procédure «uniforme» pour le signalement obligatoire des morsures de chiens ainsi que pour l'évaluation des coûts rattachés à ladite procédure?

Pour les intervenants de première ligne, (médecin et médecin vétérinaire), la levée du secret professionnel et des obligations de confidentialité leur permettrait de compléter une déclaration ou un formulaire à l'exemple du coroner sur chaque incident avec un chien ainsi que le policier dans l'exercice de ses interventions dans le cas d'un chien.

La tenue d'un registre par la municipalité pour consigner toutes les données sur le nombre de chiens dangereux ou potentiellement dangereux ainsi que le nombre d'agressions canines sur leur territoire.

Pour les déclarations ou formulaires complétés par les premiers intervenants à l'exemple du coroner sur chaque incident avec un chien, est-ce que toutes les données du registre municipal devraient être transmises à une banque de données au ministère de la Sécurité publique?

9.3 Campagne de sensibilisation

« Le comité tient à rappeler qu'avoir un chien est un choix individuel qui implique des responsabilités importantes pour son propriétaire. »

- ❑ Objectifs pour les propriétaires de chiens (actuels et futurs)
 - Inciter les futurs propriétaires à s'informer sur la race, le pedigree et l'éleveur d'un chien ainsi que sur les coûts et la responsabilité inhérents à la vie avec un chien avant d'en faire l'adoption.
 - Responsabiliser les propriétaires quant au comportement de leur animal.
 - Faire valoir l'importance d'adopter des comportements préventifs, notamment en apprenant à déceler les différentes situations augmentant la réactivité du chien, (irritation, douleur, peur, etc.) et pouvant conduire à avoir un comportement agressif.
 - Faire valoir l'importance de respecter les exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) et du règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et chiens (RLRQ, chapitre P-42, r.10.1)-
 - Faire comprendre aux propriétaires de chiens l'importance d'offrir à leur animal un environnement adapté à ses besoins, une éducation positive et la possibilité de dépenser leur énergie, autant de facteurs qui feront en sorte de réduire grandement les risques que leur chien pose des gestes dangereux à l'endroit de personnes ou d'autres animaux.
- ❑ Objectifs auprès de la population
 - Informer la population sur les bons comportements à adopter en présence d'un chien.
 - Apprendre aux gens à déceler les signes d'agressivité ou de menace (signaux posturaux et sonores) chez les chiens et les comportements à adopter en conséquence.
 - Sensibiliser la population au fait que n'importe quel chien peut mordre; à preuve, bon nombre des morsures déclarées sont infligées par le chien de la famille.

- Apprendre aux gens comment repousser les attaques et de quelle façon se défendre et se protéger lors d'une attaque.

Finalement, une attention particulière pour les enfants, les personnes âgées, les facteurs et les livreurs ou fournisseurs de services à domicile par des messages et des moyens de communication adaptés pour eux.

En 2010, le rapport d'un coroner recommandait que le ministère de la santé et des services sociaux envisage une campagne publicitaire : « On ne laisse pas un enfant seul avec un animal ».

Rapport final du Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, disponible sur

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/rapports/rapport-comite-chiens-dangereux.pdf>

IMPORTANT DE CONSULTER

Annexe 1

MESURES MUNIMALES D'ENCADREMENT DES CHIENS DANGEREUX

RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES CHIENS DANGEREUX.

CONCLUSION

Le Comité de travail était composé de représentants du

MAPAQ

P-42 « Loi sur la protection sanitaire des animaux »

P-54 « Loi visant l'amélioration du statut juridique de l'animal »

MSP

P-128 « Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. »

MAMOT

P-122 « Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs. »

UMQ /FQM

Organismes représentants les municipalités responsables du contrôle des animaux de compagnie, un service public municipal avec ou sans réglementation.

OMVQ

L'Ordre des médecins vétérinaire (OMVQ) est un organisme encadrant la profession de vétérinaire afin d'assurer la protection du public et le bien-être des animaux. Il fait la promotion de l'implantation de meilleures pratiques au sein du métier, assure le respect de normes rigoureuses et d'éthique professionnelle en médecine vétérinaire et offre à ses membres les ressources nécessaires.

Source : <http://www.vortexsolution.com/2-455-site-internet-Ordre-des-medecins-veterinaires-du-Quebec.html>

L'analyse du rapport final du Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux démontre qu'une première étape est franchie avec l'encadrement des chiens dangereux mais il n'est pas la seule finalité sur le contrôle des animaux de compagnie au Québec.

Quel sera le plan d'actions à court, moyen et long terme pour l'application des nombreux constats du Comité de travail en regard des plans législatif, administratif, organisationnel et financier pour une harmonisation du contrôle des animaux de compagnie sur l'ensemble du territoire québécois?

Avec la pression citoyenne, une campagne de sensibilisation auprès de la population serait une des priorités pour la sécurité de la personne et la protection de l'animal de compagnie.

PARTIE II
ANALYSE
DU PROJET DE LOI NO 128
*« Loi visant à favoriser la protection des personnes
par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens »*

Le 13 avril 2017, après le rapport final du Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, monsieur Martin Coiteux, Ministre de la Sécurité publique déposait le Projet de loi n° 128 « *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.* »

Les dates du 20, 21, 22 mars 2018 étaient retenues pour les consultations particulières et auditions publique devant la Commission des institutions dont la liste des participants serait la suivante :

- Ordre des médecins vétérinaires du Québec
- Ville de Laval
- Fédération québécoise des municipalités du Québec
- National Pit Bull Victim Awareness
- Madame Lise Vadnais
- Association Québécoise des SPA et des SPCA
- SPCA de Montréal
- Club canin canadien – section Québec
- Centre d'adoption des animaux de compagnie du Québec
- Conseil canadien de législation canine
- Association canadienne des médecins vétérinaires
- Chiots nordiques
- Ville de Montréal
- Chef de l'opposition de la Ville de Montréal
- Dr Ethan Lichtblau
- Monsieur Bernard Biron
- ANIMA-Québec

NOTE de l'auteur du mémoire

Le texte du projet de loi n° 128 est reproduit dans son intégralité pour en faciliter l'analyse avec des encarts pour les recommandations, les commentaires et les questionnements.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Le projet de loi oblige le médecin vétérinaire et le médecin à signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé des blessures de même que certains renseignements.

Il permet à une municipalité locale, lorsque les circonstances le justifient, de rendre certaines ordonnances à l'égard d'un chien, de son propriétaire ou de son gardien.<

Le projet de loi prévoit un processus permettant à la municipalité locale de faire examiner un chien par le médecin vétérinaire qu'elle choisit afin qu'il évalue son état et sa dangerosité. Celle-ci peut, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire, déclarer le chien potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le projet de loi prévoit par ailleurs que le chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et qui lui a infligé des blessures peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale. Dans le cas où le chien qui a mordu ou attaqué une personne cause sa mort ou lui inflige des blessures graves, la municipalité locale doit ordonner son euthanasie.

Le projet de loi identifie les chiens qui sont réputés potentiellement dangereux et permet au gouvernement de modifier la liste des chiens identifiés comme tels.

Il accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux et défend à toute personne de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien interdit, sous réserve de certaines exceptions. Par exemple, le projet de loi permet à une personne déjà propriétaire ou gardienne d'un chien interdit lors de la prise du décret d'interdiction de le conserver, à moins qu'elle ait été reconnue coupable de certaines infractions.

En outre, le projet de loi exempte certains chiens de l'application de la loi.

Le projet de loi permet au gouvernement d'établir des norme relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et de déterminer celles dont le non-respect constitue une infraction ainsi que les montants des amendes qui s'y rapportent.

Il attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer sur leur territoire la loi et ses règlements. À cette fin, elles pourront, par entente, autoriser toute personne à exercer les pouvoirs qu'ils prévoient, sauf les pouvoirs de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre une ordonnance.

Le projet de loi n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par la loi et ses règlements pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières. Au surplus, il permet aux municipalités locales d'intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la loi ou de ses règlements. Dans ce cas, la poursuite est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

Le projet de loi prévoit des dispositions relatives à l'inspection, à la saisie et aux enquêtes ainsi que des dispositions pénales.

Le projet de loi ne s'applique pas sur les territoires autochtones qu'il détermine. Il permet cependant à une communauté autochtone, à l'Administration régionale Kativik et au Gouvernement de la nation crie de demander au ministre de la Sécurité publique que tout ou partie des dispositions de la loi ou de ses règlements s'appliquent sur un territoire sur lequel ils sont situés.

Enfin, le projet de loi abroge la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture en raison de sa désuétude et pour éliminer tout risque de conflit entre ses dispositions portant sur les chiens et celles du projet de loi.

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2).

Projet de loi n^o 128

LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.
2. Les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Est-ce que l'interprétation des dispositions s'applique au

CHAPITRE I « OBJET ET CHAMP D'APPLICATION » article 4.

Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal. »

3. Sous réserve de l'article 4, la présente loi ne s'applique pas sur les territoires suivants :

- 1^o le territoire d'un établissement indien ou d'une réserve;
- 2^o le territoire d'un village nordique, constitué en municipalité en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), et sur le territoire où l'Administration régionale Kativik agit à titre de municipalité en vertu de l'article 244 de cette loi;
- 3^o le territoire d'un village cri et celui du village naskapi, constitués en municipalités en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1), ainsi que sur les terres où une bande crie ou naskapie exerce un pouvoir de réglementation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);

4° les terres où le Gouvernement de la nation crie a déclaré qu'il a compétence en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) à l'égard d'un domaine de compétence en vertu duquel les municipalités agissent relativement aux chiens.

Est-ce que la communauté autochtone a été consultée sur le Projet de loi n° 128?

4. Une communauté autochtone peut demander que tout ou partie des dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent sur un territoire visé à l'article 3 sur lequel elle est située en transmettant au ministre de la Sécurité publique une résolution à cet effet de son conseil de bande ou du conseil du village nordique, cri ou naskapi, selon le cas. L'Administration régionale Kativik et le Gouvernement de la nation crie peuvent de même faire une telle demande.

Lorsqu'il donne suite à une demande, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un arrêté indiquant les dispositions qui sont ainsi rendues applicables, la date à compter de laquelle elles s'appliquent ainsi que le territoire visé. Dans ce cas, les pouvoirs et responsabilités attribués aux municipalités locales par la présente loi et ses règlements sont exercés sur le territoire visé par le conseil de bande, le village, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, selon le cas.

Est-ce que la communauté autochtone a déposé une demande auprès du ministre pour que la future loi puisse s'appliquer sur leurs territoires?

Est-ce que la communauté autochtone a été invitée aux consultations particulières de la Commission parlementaire?

5. Les chiens suivants ne sont pas visés par la présente loi :

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter tout autre chien de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.

SECTION II

SIGNALEMENT DES BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

6. Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien du chien;

2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3° le nom et les coordonnées de la victime ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée;

4° le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée.

Le médecin vétérinaire est également tenu de signaler à la municipalité concernée tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il lui communique les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Le gouvernement peut également prescrire, par règlement, d'autres renseignements qui doivent être communiqués à la municipalité locale concernée.

7. Le médecin est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.

8. Aux fins de l'application des articles 6 et 7, la municipalité locale concernée est celle où réside le propriétaire ou le gardien du chien qui a infligé les blessures ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

9. Les obligations de signalement prévues aux articles 6 et 7 s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle le médecin vétérinaire et le médecin sont tenus.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un médecin qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

Le secret professionnel ainsi que l'obligation de confidentialité du médecin vétérinaire et du médecin ne seront plus des restrictions professionnelles pour signaler des blessures infligées par un chien.

Est-ce qu'un citoyen ne devrait-il pas avoir la même obligation ?

Est-ce qu'il y aura l'obligation de signalement advenant un constat de maltraitance ou de cruauté envers le chien?

Pour plus de transparence, peu importe que le propriétaire du chien soit connu ou non, un rapport à l'exemple de celui du coroner ne devrait-il pas toujours être remis à la municipalité et disponible pour consultation publique?

SECTION III

MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

§1. — Dispositions générales

10. Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;

2° déterminer, parmi les normes établies en vertu du paragraphe 1°, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.

Quelles seront les normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens?

11. La municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien qu'il le soumette à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° une ou plusieurs des normes prévues au règlement pris en vertu de l'article 10;

2° toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

3° l'euthanasie.

Elle peut également ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de s'en départir ou de se départir de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien réputé potentiellement dangereux pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Qui sera la personne déléguée par la municipalité pour évaluer les risques que représente un chien ?
La réponse est à l'article 12, le médecin vétérinaire.

§2. — *Chiens déclarés potentiellement dangereux*

12. La municipalité locale qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique peut exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

13. La municipalité locale informe le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu de l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

À défaut pour le propriétaire ou le gardien du chien de se présenter à l'examen avec le chien, la municipalité peut le saisir aux fins de le soumettre à l'examen dans les meilleurs délais. Le chien est remis au propriétaire ou au gardien dès que l'examen a été réalisé.

Les frais de garde, au sens du deuxième alinéa de l'article 33, nécessaires à la réalisation de l'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

La municipalité aura le choix du médecin vétérinaire pour procéder à l'examen du chien potentiellement dangereux, est-ce qu'un expert en comportement animalier pourrait être aussi habilité à procéder à l'examen du chien potentiellement dangereux?

Est-ce qu'il y aura « un protocole d'évaluation » pour les chiens potentiellement dangereux?

Est-ce que les frais pour la réalisation de l'examen du chien seront uniformisés et connus?

14. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

15. Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, la municipalité locale peut le déclarer potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Pour faire suite au rapport du médecin vétérinaire, est-ce que le propriétaire du chien déclaré potentiellement dangereux, n'aurait-il pas le droit de déposer une deuxième expertise de son choix ?

À l'article 43, il est écrit : ... « Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que le chien est un chien interdit ou réputé potentiellement dangereux doit donner au poursuivant un préavis d'une demande d'examen du chien, au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. » ...

Est-ce l'article 43 pourrait s'appliquer à l'article 15?

16. La municipalité locale peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Un rapport d'enquête de la personne responsable devrait toujours être déposé à la municipalité locale sur les circonstances de chaque événement pour faire de la prévention et éviter toute récurrence.

§3. — *Chiens réputés potentiellement dangereux*

17. Un chien dont la race, le type ou le croisement est visé à l'annexe I est réputé potentiellement dangereux.

Le gouvernement peut modifier l'annexe I

Sur quels critères le gouvernement pourrait-il modifier la liste des chiens potentiellement dangereux?

§4. — *Chiens dangereux*

18. La municipalité locale ordonne au propriétaire ou au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

La municipalité doit faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire est inconnu ou introuvable.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Cependant, il ne faudrait pas que suite à un événement tragique dont la responsabilité pourrait être imputable au propriétaire du chien ou autres considérations comportementales de l'animal que tous

les autres chiens ayant des caractéristiques similaires soient catégorisés automatiquement dans la liste de chiens dangereux ou potentiellement dangereux.

§5. — *Chiens interdits*

19. Le gouvernement peut interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux en vertu de l'article 17.

20. Nul ne peut posséder, acquérir, garder ou élever un chien interdit.

Malgré le premier alinéa :

1° un établissement vétérinaire ainsi qu'un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal peut recueillir temporairement un chien interdit aux fins de sa garde lorsqu'il a été saisi ou de sa disposition;

Est-ce que la finalité de la garde temporaire n'est pas l'euthanasie ou l'application du 2° alinéa?

2° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche peut acquérir, posséder ou garder un chien interdit à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche.

Nul ne peut posséder, acquérir, garder ou élever un chien interdit mais il pourrait servir à d'autres fins, est-ce que l'on peut présumer d'une fin comme celle de « cobaye » ou animal de laboratoire ?

.

21. La municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 11 ou 18, informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

22. La déclaration ou l'ordonnance est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé

23. Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un chien visé par une ordonnance fait défaut de démontrer à la municipalité locale qu'il s'y est conformé, celle-ci le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

À l'expiration de ce délai, la municipalité peut saisir le chien aux fins de faire exécuter l'ordonnance dans les meilleurs délais. Le chien est remis au propriétaire ou au gardien dès que l'ordonnance a été exécutée, sauf s'il a été saisi pour être euthanasié conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article 18.

Les frais de garde, au sens du deuxième alinéa de l'article 33, nécessaires à l'exécution de l'ordonnance sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

Est-ce que les articles 22 et 23 autorisent au propriétaire du chien de s'expliquer en présentant une défense sur la déclaration ou l'ordonnance pris en considération par la municipalité locale?

SECTION IV

INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE

§1. — *Inspection*

24. Un fonctionnaire ou un employé désigné par la municipalité locale conformément à l'article 44 peut agir comme inspecteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

25. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de ce chien;

4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

6° exiger de quiconque tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

26. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien auquel s'applique la présente loi ou ses règlements se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition obtenu conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, peut délivrer un mandat, aux conditions qu'il y indique, autorisant cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section.

27. Le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

§2. — Saisie

28. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un chien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa de l'article 20 ou à une disposition d'un règlement qui régit la possession d'un chien a été commise.

Il peut également saisir un chien aux fins de le faire examiner par un médecin vétérinaire choisi par la municipalité locale lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

29. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux dispositions de la présente section ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement.

Une personne à qui a été confiée la garde d'un chien saisi en vertu du présent article ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat.

30. Le chien saisi doit être remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans qu'une poursuite pénale n'ait été intentée ou sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux;

2° avant l'expiration de ce délai, l'inspecteur est avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée en rapport avec ce chien, qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Sur demande de l'inspecteur, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

31. Malgré l'article 30, lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise du chien saisi au propriétaire, au gardien ou à une autre personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui le chien peut alors être remis.

Un préavis de cette demande est signifié au propriétaire ou au gardien et à l'autre personne qui peut présenter la demande, sauf s'ils sont en présence du juge. Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement.

La municipalité locale peut, selon le cas, faire euthanasier le chien confisqué, le vendre, le donner ou le confier à un refuge, à un service animalier, à une fourrière ou à toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

32. Dès la signification d'un constat d'infraction, l'inspecteur doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou le gardien du chien, demander à un juge la permission de disposer du chien.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au propriétaire ou gardien du chien, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise du chien au propriétaire ou au gardien, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente ou l'euthanasie du chien.

S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie.

S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire ou au gardien déduction faite des frais de garde.

S'il ordonne le maintien sous saisie du chien jusqu'à jugement final, il ordonne au propriétaire ou au gardien de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, une avance à l'inspecteur sur les frais de garde à venir. Le juge peut prononcer la confiscation du chien si le propriétaire ou le gardien ne respecte pas les modalités de versement de l'avance. Il est alors disposé du chien conformément au troisième alinéa de l'article 31.

33. Les frais de garde engendrés par la saisie sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien, sauf si aucune poursuite n'est intentée ou que le chien n'est pas déclaré potentiellement dangereux. Ils portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

.

Les frais de garde engendrés par la saisie du chien comprennent notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

§3. — *Enquête*

34. Un fonctionnaire ou un employé désigné par la municipalité locale conformément à l'article 44 peut faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la présente loi ou à ses règlements.

§4. — *Dispositions diverses*

35. Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

36. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour exercer les pouvoirs conférés à un juge dans la présente section.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

37. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 13 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 11 ou 18.

38. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 20.

39. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi,

la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

40. Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

41. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

42. La déclaration de culpabilité pour une infraction au premier alinéa de l'article 20 ou à une disposition d'un règlement qui régit la possession d'un chien opère confiscation du chien saisi.

43. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport relatif à l'analyse de la race, du type ou du croisement d'un chien interdit ou réputé potentiellement dangereux et signé par un médecin vétérinaire est accepté comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe le rapport, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. Le coût de ce rapport fait aussi partie des frais de la poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent à la municipalité locale qui l'a demandé et lui sont remis.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que le chien est un chien interdit ou réputé potentiellement dangereux doit donner au poursuivant un préavis d'une demande d'examen du chien, au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande.

Est-ce qu'il ne devrait pas y avoir une campagne d'information auprès de la population sur les conséquences du non-respect des lois et des règlements incluant les peines encourues et le montant des amendes pour un effet dissuasif sur la délinquance ?

SECTION VI

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

44. Toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de la présente loi et de ses règlements. À cette fin, la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable d'exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

Les pouvoirs d'une municipalité relatifs à la déclaration d'un chien potentiellement dangereux et aux ordonnances prévues aux articles 11 et 18 s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou le gardien réside sur son territoire.

45. Toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer la présente loi et ses règlements, sauf les pouvoirs de rendre une ordonnance en vertu des articles 11 et 18 et de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 15 et 16. À cette fin, la personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignés aux seules fins de l'application de la présente loi et de ses règlements.

46. La présente loi n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par la présente loi et ses règlements pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par cette loi ou ses règlements.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par un règlement pris en vertu de la présente loi est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la présente loi.

47. Toute municipalité locale doit rendre disponibles les informations relatives à l'application de la présente loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit.

48. Les municipalités locales peuvent intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements commise sur leur territoire.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

Comment chaque municipalité locale rendra disponibles les informations relatives à l'application de la présente loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit?

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

49. Malgré le premier alinéa de l'article 20 :

1° une personne qui est propriétaire ou gardien d'un chien interdit en vertu de l'article 19 à la date d'un décret pris en vertu de cet article peut conserver ce chien;

2° une personne peut acquérir un chiot interdit en vertu de l'article 19, né au Québec d'une femelle gardée dans le même lieu, qui a moins de six mois à la date d'un décret pris en vertu de cet article ou acquérir ou conserver un chiot interdit en vertu de l'article 19 à naître d'une femelle gardée au Québec dans les trois mois suivant cette date;

3° un établissement vétérinaire peut garder en pension ou aux fins de lui fournir des soins pour assurer son bien-être et sa sécurité un chien visé par les paragraphes 1° et 2°.

Pour l'application du présent article, les chiens visés au premier alinéa sont assujettis aux normes applicables aux chiens réputés potentiellement dangereux.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui, au cours des cinq années précédant la date d'un décret pris en vertu de l'article 19, a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction prévue à l'annexe II, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. De plus, cet alinéa cesse de s'appliquer lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une telle infraction.

Le gouvernement peut modifier l'annexe II.

50. Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

Est-ce qu'une municipalité prendra l'initiative d'un article dans sa réglementation sur l'itinérance?

Dans la rue, le chien assume un rôle de protection envers la personne itinérante parfois plus, sa réinsertion dans la société parfois à d'autres fins.

Pour la sécurité de la personne et la protection de l'animal, la municipalité pourrait-elle procéder à un examen comportemental du chien de la personne itinérante « gratuit » ainsi qu'un service de stérilisation et de micropuce « sans frais » avant de lui émettre un permis spécial pour la garde de son animal tout en étant sans domicile fixe ou avec l'adresse d'un organisme communautaire autorisé ?

Dans l'exercice de ses fonctions, le policier pourrait demander à vérifier la possession du permis spécial. Advenant que la personne itinérante n'est pas en possession dudit permis spécial, il devrait s'assurer qu'elle recevra le soutien d'un organisme communautaire afin de se conformer au règlement municipal sur l'itinérance.

51. La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2) est abrogée.

52. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

53. La présente loi entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 10.

COMMENTAIRES

Le projet de loi n° 128 délègue l'application de plusieurs articles à des intervenants.

En vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour faire appliquer son règlement municipal concernant les animaux ou rendre des services de gestion des animaux.

Par contre, combien de municipalités au Québec n'ont aucune réglementation sur les animaux de compagnie pour laquelle elles appliquent les lois provinciales?

Dans le projet de loi n° 128, à la **SECTION IV – INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE**, il est écrit :

Inspection

24. Un fonctionnaire ou un employé désigné par la municipalité locale conformément à l'article 44 peut agir comme inspecteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Saisie

28. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un chien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa de l'article 20 ou à une disposition d'un règlement qui régit la possession d'un chien a été commise

Enquête

34. Un fonctionnaire ou un employé désigné par la municipalité locale conformément à l'article 44 peut faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la présente loi ou à ses règlements.

De par sa nomination comme fonctionnaire ou employé désigné par la municipalité, celui-ci deviendrait un inspecteur municipal et assumerait toutes les obligations et les responsabilités non

seulement sur l'encadrement des chiens mais aussi sur l'ensemble de la gouvernance du contrôle des animaux de compagnie.

Les ministères MAPAQ, MAMOT, MSP adoptent des lois sur le contrôle animalier, un service public municipal, est-ce qu'il imposera une formation professionnelle reconnue au fonctionnaire qui sera désigné à la fonction d'inspecteur municipal?

ANNEXE I

(Article 17)

CHIENS RÉPUTÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

1° les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bulls terriers du Staffordshire;

2° les rottweilers;

3° les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien;

4° les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien;

5° les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

ANNEXE II **(non incluse)**

(Article 49)

PARTIE III

SUIVI

Mémoire sur le Projet de loi n° 54

« Loi visant l'amélioration du statut juridique de l'animal »

Dans mon mémoire déposé le 29 septembre 2015 sur la *“Loi visant l'amélioration juridique de l'animal”*, il était mentionné que l'implantation d'une nouvelle gouvernance sur le contrôle des animaux de compagnie était une priorité, le « statu quo » n'étant plus une option.

De ma participation citoyenne, quel est le suivi des 28 propositions du mémoire ?

Proposition #1

Le projet de loi 54 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit modifier le *Code civil du Québec* en conformité avec ses notes explicatives soient : « *Le projet de loi modifie d'abord le Code civil du Québec afin d'y prévoir expressément que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien.* »

- ☐ Reconnaissance dans le *Code civil du Québec* que l'animal est un être vivant.
- ☐ Par contre, les dispositions du *Code civil du Québec* relatives aux biens leur sont néanmoins applicables

Proposition #2

La Régie du logement, un des intervenants provinciaux, doit apporter son soutien juridique au projet de loi 54 du ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) dans son champ de compétences avec la modification du *Code civil du Québec* sur l'exemple de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation (« la LLUH) de l'Ontario qui déclare nulle toute clause de bail locatif « interdisant la présence d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats ».

- ☐ Statu quo.

Proposition #3

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) puisse exercer sa légitimité pour que le projet de loi 54 édicte une réglementation «uniforme » pour une plus grande protection concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux de compagnie applicable à l'ensemble des municipalités sur le territoire québécois.

- ☐ Le Comité de travail propose aussi une réglementation uniforme ou harmonisée.

Proposition #4

Chaque municipalité devrait avoir l'obligation de conclure une entente avec le ministre pour la mise en place d'un programme d'inspection pour une plus grande protection des animaux de compagnie concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux de compagnie sous la responsabilité d'un inspecteur municipal attitré au contrôle animalier.

- ☐ Est-ce que des municipalités ont pris des ententes pour un programme d'inspection avec le ministre?

Proposition #5

Que l'inspecteur municipal attitré au contrôle animalier recevrait sa formation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour lui permettre d'acquérir toutes les connaissances sur le projet de loi 54 et la réglementation uniforme incluant le programme d'inspection ainsi que sur les interventions pour lesquelles il serait qualifié auprès du ministère et de sa municipalité.

- ☐ Est-ce qu'il y aura de la formation spécifique et reconnue pour un inspecteur municipal ?

Proposition #6

La mise en place d'une analyse exhaustive par un fiscaliste en référence aux réponses des municipalités au sondage en Annexe I sur le financement actuel pour leur contrôle animalier en

relation avec l'implantation d'un programme d'inspections sous la responsabilité d'un inspecteur municipal : est-ce qu'il y aura du financement compensatoire pour les municipalités?

- ☐ Dans le rapport du Comité de travail, il est écrit : « L'enregistrement « obligatoire » des chiens permettrait le financement de la gestion animalière d'une municipalité ».
Est-ce réaliste ou utopique ?

Proposition #7

Que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit procéder au sondage pour la réorganisation du contrôle des animaux de compagnie auprès des municipalités rurales et urbaines dont le questionnaire est mis en Annexe I de ce mémoire.

- ☐ Dans le rapport du Comité de travail, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire aurait reçu 525 règlementations des municipalités, lesquelles?
- ☐ Dans le rapport du Comité de travail, la Fédération québécoise des municipalités aurait envoyé un sondage pour lequel 315 membres de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) auraient répondu, lesquels?

Proposition #8

Pour une meilleure analyse des mesures de contrôle et des indicateurs de gestion, est-ce que les autres exploitants et/ou éleveurs d'animaux de compagnie ne devraient pas être soumis au rapport annuel et répondre au questionnaire sur leurs opérations?

- ☐ ANIMA-QUÉBEC aurait élaboré un vaste programme de certification des lieux d'élevage à être mis à contribution dans la mise en œuvre d'une surveillance accrue.

Proposition #9

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit classer le résultat des données sur les mesures de contrôle précédemment décrit tout en édictant avec le projet de loi 54, une obligation identique aux autres exploitants et/ou éleveurs d'animaux de compagnie sur la base des 17 régions administratives municipales.

- ☐ Idem à la proposition #8

Proposition #10

Dans la situation actuelle, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit centraliser la recherche des animaux de compagnie avec un numéro de téléphone sans frais et qu'un site pour les retrouvailles soit mis en place à l'exemple de « Petfinder » pour afficher l'animal perdu et l'endroit de sa détention.

- ☐ Aucune centrale téléphonique provinciale pour l'aide aux retrouvailles.

Proposition #11

La réorganisation des ressources existantes doit s'orienter vers l'implantation d'un service animalier uniforme en collaboration avec les organismes voués au bien-être des animaux de compagnie.

- ☐ Est-ce qu'il y aura une réorganisation des ressources existantes ?

Proposition #12

En référence aux propositions #4 et #5, l'inspecteur municipal doit être le « pivot » de la réorganisation des ressources utilisées pour le contrôle animalier de sa municipalité rurale ou urbaine avec le soutien du MAPAQ.

- ☐ Est-ce que l'inspecteur municipal deviendra le « pivot » des ressources comme par exemple avec les premiers intervenants (médecin, médecin vétérinaire, policier) ?

Proposition #13

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit en collaboration avec les intervenants municipaux procéder à la mise en place d'actions récurrentes à court, moyen et long terme pour une plus grande « protection » concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux de compagnie applicable à l'ensemble des municipalités.

- ☐ En relation avec le rapport final du Comité de travail, quelle sera la planification des actions récurrentes à court, moyen et long terme non seulement pour l'encadrement des chiens mais pour l'ensemble de la gouvernance du contrôle animalier?

Proposition #14

Toute demande de permis en relation avec le Chapitre III « Permis » Section I « Titulaires de permis devrait être transférée auprès de l'inspecteur municipal pour que celui-ci procède à une vérification sur le territoire de sa municipalité et en fasse rapport auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) avant d'en autoriser son émission.

- ☐ Responsabilité de l'inspecteur municipal.

Proposition #15 – Émission des permis

Tous les permis émis pour la production « éthique » d'animaux de compagnie par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) devraient être soumis à un rapport annuel et le suivi confié à l'inspecteur municipal.

- ☐ Idem à la proposition #8

Proposition #16 – Émission de permis spéciaux

La demande citoyenne doit être soumise à une vérification à une vérification par l'inspecteur municipal des lieux du gardiennage tout en maintenant l'obligation que chaque animal de compagnie sur place soit stérilisé et micropucé ou en attente des deux procédures. Le « permis spécial » peut être soumis à une vérification en tout temps de la part de l'inspecteur municipal pour le respect des conditions de l'entente entre la municipalité et le citoyen.

- ☐ Est-ce que les chiens dangereux ou potentiellement dangereux devront détenir un permis spécial de leur municipalité ou du ministère de la Sécurité publique?

Proposition #17 - Stérilisation

À l'exception de la modification à l'article 11 alinéa a) où l'on devrait privilégier la stérilisation pédiatrique et/ou l'obligation d'un dépôt équivalent aux frais de stérilisation et de micropuçage pour lequel sur la présentation du respect des deux procédures, on rembourse son dépôt au propriétaire. Le règlement n° 2293 adopté le 8 juin 2015 par la Ville de Sorel-Tracy est un exemple à suivre afin de prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire d'une municipalité.

- ☐ Recommandation du Comité de travail pour la stérilisation obligatoire des chiens.

Proposition #18 - Micropuce

Le règlement municipal devrait aussi inclure l'obligation du micropuçage pour les animaux de compagnie afin de faciliter les retrouvailles avec leurs propriétaires.

- ☐ Recommandation du Comité de travail pour les chiens et autres considérations.

Proposition #19 – Plan d'actions

L'application du règlement municipal de stérilisation obligatoire devrait être accompagnée d'un plan d'actions à la portée de l'ensemble de la population.

- ☐ Est-ce qu'il existe un plan d'actions pour la stérilisation animale peut-être la Ville de Laval?

Proposition #20 – Stérilisation des chats errants

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit inclure dans une réglementation uniforme l'implantation d'un programme sur la stérilisation des chats errants à l'exemple de SOS Félines de Prévost qui préconise une approche éthique et efficace du contrôle des colonies de chats errants devenus « communautaires » avec Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM) pour l'ensemble des municipalités.

- ☐ Non pertinent aux chiens.

Proposition #21 – Unités mobiles de stérilisation

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit investir dans l'acquisition d'unités mobiles de stérilisation pour que les municipalités s'impliquent dans un programme de stérilisation et de micropuçage pour les animaux de compagnie à l'exemple de la ville de New-York (E.U.).

- ☐ Une municipalité pourrait réclamer le soutien d'une unité mobile de stérilisation mais en a-t-elle les moyens financiers?

Proposition #22 – Banque de données pour les micropuces

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit rendre le micropuçage obligatoire sauf exception et centraliser une banque des données pour les micropuces d'animaux de compagnie en se référant à la mise en place de l'enregistrement des permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que chaque service animalier détienne obligatoirement un lecteur de micropuce universel.

- ☐ Recommandations du Comité de travail pour l'enregistrement et les déclarations d'incidents pour les chiens.

Proposition #23 – Programme d'adoption

Un centre d'adoption en ligne à l'exemple de « Petfinder » doit être mis en place par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour que les ressources utilisées par les municipalités ainsi que les citoyens puissent afficher tous les animaux de compagnie à la recherche d'un nouveau gardien ou d'une nouvelle famille et ce, à l'échelle provinciale

- ☐ Privilégier l'adoption, sa justification serait dans de l'élimination des animaux de compagnie estimée à 500 000 par année.

Proposition #24 – Médecins vétérinaires

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pourrait devoir négocier une entente avec l'Ordre des vétérinaires du Québec (OMVQ) portant sur un prix maximal pour les actes médicaux effectués sous certaines conditions dans le cadre de programmes de stérilisation et de micropuçage auprès de population animale cible à l'exemple des chats errants pour devenir

« communautaires » sous la supervision d’organismes spécifiques comme les services animaliers, les SPA/SPCA, les refuges et autres dédiés au bien-être animalier. Ceci, bien sûr, si et seulement si l’Ordre n’en prenait pas lui-même l’initiative.

- ☐ La surpopulation étant une problématique, pourquoi pas un prix maximal pour la stérilisation et la micropuce pour tous les animaux de compagnie au Québec?

Proposition #25 – Financement du contrôle animalier

La mise en place d’une analyse exhaustive par un fiscaliste sur la base des réponses au sondage en Annexe I sur le financement actuel pour le contrôle animalier municipal en relation avec une réorganisation « uniformisée » des ressources et l’implantation de programmes pour solutionner la problématique de surpopulation et d’abandons des animaux de compagnie : est-ce qu’il y aura du financement compensatoire pour les municipalités?

- ☐ La question est là – on s’appuie sur l’enregistrement des chiens.

Proposition #26 – Information et Éducation de la population

La planification de programmes d’information et d’éducation auprès de la population devrait être un atout pour la reconnaissance que l’animal de compagnie est un être doué de sensibilité avec des impératifs biologiques et qu’il n’est pas un bien. De plus, les programmes d’information et d’éducation seraient des éléments facilitateurs pour l’implication citoyenne sur les changements souhaités au projet de loi 54.

- ☐ Le Comité de travail recommande la tenue d’une campagne de sensibilisation à l’échelle provinciale.

Proposition #27 – Un guide pour le futur propriétaire d’un animal de compagnie

Qu’un guide des meilleures pratiques envers les animaux de compagnie soit disponible en ligne et en format papier pour consultation auprès du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (MAPAQ) et des municipalités afin que le futur propriétaire prenne une décision éclairée au moment de la prise en charge d’un animal de compagnie.

- ☐ Le Comité de travail recommande aussi un guide.

Proposition #28 – Implantation d’une nouvelle gouvernance

L’implantation d’une nouvelle gouvernance est une priorité. Le modèle d’encadrement de la Société d’assurance automobile du Québec (SAAQ) pourrait servir de canevas pour la structure juridique et administrative de la gestion du contrôle des animaux de compagnie en relation avec le projet de loi 54.

- ❑ L’implantation d’une nouvelle gouvernance sur le contrôle des animaux de compagnie commence par la responsabilisation citoyenne sur la sécurité de la personne et la protection de l’animal de compagnie.

CONCLUSION

À la présentation d’une future législation, le mémoire est une option démocratique pour la participation citoyenne auprès de ses représentants « élus » qui détiennent le pouvoir décisionnel afin de les informer de ses attentes, de ses réflexions et de ses questionnements.

La création d’une équipe de travail reconnu par ses pairs est un atout pour l’obtention d’une meilleure écoute auprès de nos institutions de droit dans le cheminement d’un dossier.